

BGer 4A_503/2024 vom 25. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_503_2024

FR: TF 4A_503/2024 du 25 octobre 2024

IT: TF 4A_503/2024 del 25 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Par décision du 24 avril 2024, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a prononcé l'irrecevabilité de la requête en cas clair introduite le 18 décembre 2023 par A. _____, B. _____ et C. _____ à l'encontre de D. _____.

E. 2

Statuant par arrêt du 7 mai 2024, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours formé par les requérants à l'encontre de cette décision.

E. 3

Le 18 septembre 2024, A. _____, B. _____ et C. _____ (ci-après: les recourants) ont formé un recours, assorti d'une requête d'effet suspensif, contre cet arrêt. Les recourants ont déposé ultérieurement plusieurs écritures complémentaires. La demande d'effet suspensif a été rejetée par ordonnance du 23 septembre 2024. Le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours.

E. 4

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 137 III 417 consid. 1 et les références citées).

E. 4.1

En vertu de la règle générale de l'art. 100 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée, étant précisé que les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 46 al. 1 let. b LTF). Il s'agit d'un délai légal qui ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF).

E. 4.2

En l'occurrence, il ressort de l'extrait de suivi des envois de La Poste suisse que la décision entreprise a été notifiée aux recourants le 14 juin 2024. Déposé le 18 septembre 2024, le recours est dès lors tardif et, partant, manifestement irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, dès lors que la partie intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.